

EN GUISE DE CONCLUSION
BRÈVES CONSIDÉRATIONS SUR LA JUSTICE TRANSITIONNELLE
ET LE DROIT INTERNATIONAL PÉNAL

Pr. Maurice KAMTO

Professeur des Facultés de Droit

Membre et ancien Président de la Commission du droit international des Nations Unies

Membre de l'Institut de droit international

Une conclusion n'est pas une fermeture. Cette assertion ne participe pas d'un désir de manier le paradoxe. Elle traduit une conception scientifique de la conclusion qui diffère par exemple des conclusions d'un procureur qui, elles, sont coulées dans les certitudes de la vérité judiciaire. La conclusion scientifique est nécessairement ouverture à partir des prémisses plus ou moins démontrées. Elle ne peut être terminaison, annonce d'une solution définitive. Elle est au mieux un enseignement provisoire parce qu'elle est promise au dépassement. S'agissant en particulier d'un sujet comme celui qui nous a réunis en colloque dans cette belle et accueillante cité de Ouagadougou, la conclusion ne peut être qu'une relance d'un débat que nous souhaitons fructueux pour le droit international pénal et rassurant pour les Etats africains qui ont si souvent été malmenés dans l'histoire, y compris au nom d'un droit international conçu et mis en œuvre par d'autres Etats et pour eux-mêmes. C'est pourquoi au lieu de la traditionnelle synthèse des brillantes communications que nous avons entendues et des riches débats qu'elles ont suscitées, je vais vous proposer en guise de conclusion de brèves considérations sur la justice transitionnelle et le droit international pénal.

Cette expression « justice transitionnelle » est dans l'air du temps¹. Elle est certes séduisante, mais sa belle résonance n'en dit pas assez sur son contenu. Comme la plupart des termes forgés par les experts dans le milieu international, il s'agissait au départ d'un concept avant tout opératoire. Le souci immédiat n'était sans doute pas d'en faire la théorie, mais de l'utiliser comme un outil intellectuel pour appréhender des pratiques, procédés et procédures alternatifs voire de substitution à la justice traditionnelle dans des sociétés post-conflits. Selon le Secrétaire général des

¹ L'expression, attribuée à R. Teitel, serait dans les années 1990 (v. R. Teitel, « Editorial Note. Transitional Justice Globalized », *The International Journal of Transitional Justice*, (2) 1, 2008, p. 1 et s.) Elle est le titre d'un ouvrage paru en 1995 : Neil J. Kritz, *The Transitional Justice. How emerging democracies reckon with former regimes* » vol. 3 United Institute of Peace and Press, Washington DC, 1995.

nations Unies, la justice transitionnelle s'entend de « l'éventail complet de divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour faire face à des exactions massives commises dans le passé en vue d'établir les responsabilités, de rendre justice et de permettre la réconciliation »².

S'agirait-il d'un nouveau paradigme ?

Selon le *Dictionnaire critique de la sociologie*, le paradigme s'entend d'« un ensemble de propositions ou d'énoncés métaphoriques portant moins sur la réalité sociale que sur le langage à employer pour traiter de la réalité sociale »³. A la lumière de cette définition, il y a lieu de dire que l'expression « justice transitionnelle » apparaît comme un paradigme conceptuel qui permet d'appréhender, à travers une métaphore dynamique, la réalité d'une société en situation de crise, où la justice est – ou doit être – réinventée pour répondre aux attentes particulières liées à une spécificité de situation et de condition.

La fonction téléologique d'une telle justice n'est pas d'être distributive mais d'être réparatrice pour la société comme pour les individus. Elle doit dénoncer et, si possible, sanctionner les coupables tout en consolidant la paix et en ouvrant la voie à un vivre ensemble apaisé. Les formules sont diverses et tiennent souvent à l'histoire, la culture et sans doute aussi au génie propre de chaque société.

Le défi majeur auquel est confrontée cette justice des temps de crise est de répondre aux questions suivantes : comment concilier recherche de la paix et combat contre l'impunité ? Comment articuler dans un contexte traumatique ou post-traumatique de conflit armé la paix et la justice ? Entre les deux impératifs le chemin est étroit et l'exercice difficile. Car, disons-le, il s'agit bien souvent de réaliser la paix par une certaine absence de justice ou un ersatz de la justice ; de mettre parfois entre parenthèse le droit et le juge qui sont la mesure de la justice classique pour proposer une justice d'apaisement qui donne aux victimes une solution certes juridiquement insatisfaisante, mais qui compense ses insuffisances par l'offre de paix et la possibilité de réconciliation. Il y a là un risque d'impunité pour les bourreaux dont le droit international contemporain ne s'accommode guère, quand bien même un tel risque aurait encore, dans certains cas, les faveurs de certaines personnes.

² Rapport du Secrétaire général de l'ONU au Conseil de sécurité : *Rétablissement de l'Etat de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, Doc. S/2004/616, 2 août 2004, p. 7.

³ R. Bourdon et F. Bourricaud, *Dictionnaire critique de la sociologie*, Paris PUF, 2000, P. 617